



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**BIOUSSAC
Source du Mas**

Arrêté préfectoral du 1^{er} août 1986.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ DÉCLARANT

d'utilité publique les travaux nécessaires à la dérivation par pompage d'eaux souterraines du captage du Mats, situé sur la commune de Bioussac et à la création des périmètres de protection autour de ce captage, à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ARGENTOR-LIZONNE

cessibles, les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,

Commissaire de la République du département de la Charente,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 3 mars 1981 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ARGENTOR-LIZONNE, a adopté le projet, créé les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et pris l'engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation ;

VU l'avant projet des travaux à exécuter ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 juillet 1983 ;

VU les dossiers de l'enquête conjointe hydraulique, d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 mars 1986 dans la commune de Bioussac, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de la définition des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 16 juillet 1986, sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Charente

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ARGENTOR-LIZONNE, en vue de la protection du captage du Mats, sur le territoire de la commune de Bioussac.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation du projet.

Article 2

Conformément à l'engagement pris par le comité, lors de la séance du 3 mars 1981, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ARGENTOR-LIZONNE devra indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3

Il est établi autour du captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n°67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les trois périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Sa surface est de 11 a 26 ; il est constitué par les parcelles n°490, 493 et 494 de la section A du plan cadastral de la commune de Bioussac, au lieu-dit « Pré des Sept Quartiers » et « Le Mats ». Ce périmètre est effectif.

Périmètre rapproché

La superficie des parcelles concernées est de 146 ha 53 a 54 ca . Il inclut partiellement ou en totalité les lieux-dits « le Mas, chez Brisar, le Bois des Vignes, les Petites Maisons, les Chaumes, Bois des Boissières, les Brulis, le Coteau de Plaisance, les Chintres à Roux, les Coudres, Côte Pelée et les Bourlonges ».

Périmètre éloigné

Il s'étend sur 500 ha environ au nord du captage et recouvre la quasi-totalité de la zone d'alimentation supposée de la nappe du Dogger.

Article 4

1° - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate acquis et clôturé par le syndicat, toute activité humaine est interdite, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
2° - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-joint, les activités suivantes :

nature des activités polluantes	périmètre de protection rapprochée				périmètre de protection éloignée			
	autorisé	réglementé	interdit		autorisé	réglementé	interdit	
D.pl : Danger potentiel D.pt : Danger permanent			D.pl	D.pt			D.pl	D.pt
I AGRICULTURE								
1 Pacage des animaux		X			X			
2 Etablissement d'étables et de stabulations libres				X		X		
3 Installations d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail		X			X			
4 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X			X			
5 Stockage de fumier, lisier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures		X				X		
6 Epannage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X			X			
6b Epannage de lisier				X		X		
7 Epannage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X			
II ENVIRONNEMENT								
8 Ouverture et exploitation de carrières				X		X		
9 Ouverture d'excavations autres que les carrières		X				X		
10 Remblaiement des excavations ou carrières existantes		X				X		
11 Déboisement	X				X			
12 Création d'étangs				X				
13 Gouffres		X				X		
III CONSTRUCTIONS								
14 Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines		X				X		
15 Constructions existantes		X				X		
16 Construction ou modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation					X			
IV DECHETS INDUSTRIELS ET DOMESTIQUES								
17 Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X				X
18 Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X		
19 Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle		X				X		
20 Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X				X	
21 Épannage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de produits de fosses d'aisance				X		X		
22 Puits filtrants				X				X
V DIVERS								
23 Forage des puits			X			X		
24 Camping (même sauvage) et stationnement des caravanes				X		X		
25 Implantation de cimetière				X				X

Captage du Mats à BIOUSSAC

29

Pour la réglementation et les interdictions, il devra être tenu compte, pour chaque activité, des remarques suivantes :

Périmètre rapproché

Le périmètre rapproché aura la forme et les limites indiquées sur le plan directeur au 1/25 000 ci-joint (fig.1). À l'intérieur de celui-ci, les activités polluantes seront autorisées (A), réglementées (R) ou interdites (I) comme il est mentionné dans les deux tableaux correspondants. Pour la réglementation et les interdictions il devra être tenu compte, pour chaque activité, des remarques suivantes :

Activités 1 et 3

Les pacages, l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail seront tolérés sur l'ensemble du périmètre rapproché. Cependant, si les eaux de la source accusaient au cours des années à venir, une dégradation de ses qualités bactériologiques, il serait alors nécessaire de limiter ou de suspendre l'activité de la bergerie du Mats qui surplombe le captage. Dans l'immédiat, il est exigible que les locaux de la bergerie soient correctement drainés dans des fosses rigoureusement étanches.

Activités 4 et 5

Seront admises, dans les limites du périmètre rapproché, en cuves étanches. Les nombreux tas de fumier déposés à proximité de la bergerie du Mats ne peuvent être acceptés et devront être stockés conformément à la réglementation dans les délais les plus brefs.

Activités 6 et 7

Les épandages de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures seront autorisés. Cependant, si les analyses d'eaux accusaient une augmentation sensible de la composition ionique ou une dégradation microbiologique, ces activités devront être interrompues momentanément ou exclues.

Doses maximales à ne pas dépasser

- <u>Fumier</u> : 40 tonnes/ha (pas plus d'un an sur trois)	. Prairies naturelles :
- <u>Azote (N) – Phosphore (P) – Potassium (K)</u>	80 uN en 2 passages
. Blé : 120 Kg d'azote/ha/an (120uN) en 2 passages minimum	80 uP en 2 passages
100 Kg de phosphore/ha/an (100uP)	80 uK en 2 passages
90 kg de potassium/ha/an (90uK)	Les prairies naturelles, peu consommatrices d'engrais, sont vivement conseillées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine.
en considérant que 1 Kg/ha/an correspond à 1 u	. Tabac : 250 uN en 3 passages minimum
. Orge d'hiver : 100 uN	100 uP en 3 passages minimum
100 uP	300 uK en 3 passages minimum
80 uK	La culture du tabac est fortement déconseillée à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine. Si elle est pratiquée, la superficie ne pourra pas être augmentée.
de printemps : 80 uN	. Épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, etc...)
70 uP	- éviter les accumulations de pesticides sur le sol ;
70 uK	- ne pas utiliser des doses excessives.
. Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/ha :	
180 uN	
160 uP	
150 uK	
. Maïs fourrager (ensilage)	
Pour un rendement de 75 q/ha : 140 uN	
120 uP	
120 uK	
. Prairies artificielles : ray-grass	
220 uN en 4 passages	
120 uP en 4 passages	
120 uK en 4 passages	

Les épandages

Sont à éviter en période pluvieuse et pourraient faire l'objet d'interdiction au cas où leur influence compromettrait la qualité des eaux. Sont autorisés, à des doses précisées en annexe à la

réglementation agricole.

L'épandage du lisier est interdit dans toute l'étendue du périmètre de protection rapprochée.

Activité 9

L'ouverture d'excavations autres que des carrières sera soumise à un avis géologique. Leur autorisation ou leur interdiction sera fonction de la profondeur du décapage, celle du niveau piézométrique et de l'utilisation de la fouille.

Activité 10

Le remblaiement des excavations ou carrières existantes sera possible à condition que le matériau soit physiquement ou chimiquement inerte et biologiquement non polluant.

Activité 13

Les dolines mentionnées dans le rapport hydrogéologique ne devront pas être remblayées ou comblées par un matériau pouvant contaminer l'aquifère. De même, une concentration de bétail à leur proximité est déconseillée : il serait alors nécessaire de les isoler par une clôture.

Activités 14 et 15

Les seules formes d'assainissement autorisées dans les limites du périmètre rapproché sont l'assainissement collectif ou individuel avec fosse étanche. L'assainissement individuel avec épandage est exclu.

Activité 19

Etanchéité des canalisations, lits de sable, parois renforcées, tranchées imperméabilisées, dilution de l'effluent et surveillance seront nécessaires.

Périmètre éloigné

Le périmètre éloigné du captage de la source du Mats recouvre la quasi-totalité de la zone d'alimentation supposée de la nappe du Dogger.

L'extension du périmètre éloigné sera fixée conformément au tracé porté sur la figure 1. À l'intérieur de ce périmètre, seront interdites ou réglementées (cf. tableau), certaines activités présentant un danger potentiel (dpl) ou permanent (dpt) ayant trait au stockage, transport ou rejet de produits chimiques ou pollués particulièrement dangereux.

Aux réglementations communes édictées pour le périmètre rapproché, il faut ajouter les remarques suivantes :

Activité 2

Leur construction est autorisée avec la présence d'une couche de sable fin sous les litières.

Article 8

L'ouverture de carrières sera soumise à un avis géologique et à une étude d'implantation afin d'éviter une éventuelle pollution de la nappe par suite de fuites des engins et de rejets sauvages.

Activités 14 et 15

L'assainissement individuel avec fosse étanche est vivement conseillé ; toutefois l'épandage individuel peut être admis selon différents procédés donnant des garanties d'efficacité suffisantes.

Article 18

Interdites à l'échelon industriel, admises à l'échelon domestique, en petites quantités, non enterrées et en cuve de rétention ou à double paroi.

Activité 21

Autorisée à l'échelle individuelle (cf. activités 14 et 15), interdite au niveau industriel.

Activité 23

Les puits seront cimentés en tête afin d'éviter les infiltrations d'eaux superficielles. On veillera tout particulièrement à ce qu'ils ne soient pas utilisés comme point de rejet.

Activité 24

Camping autorisé en terrain agréé possédant un équipement sanitaire relié à un circuit d'assainissement collectif ou à une fosse étanche.

Article 5

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat, sous contrôle de l'Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 8

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ARGENTOR-LIZONNE, agissant au nom de cet organisme, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le délai de deux ans précité s'applique aux expropriations éventuellement nécessaires. Il courra à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ARGENTOR-LIZONNE

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

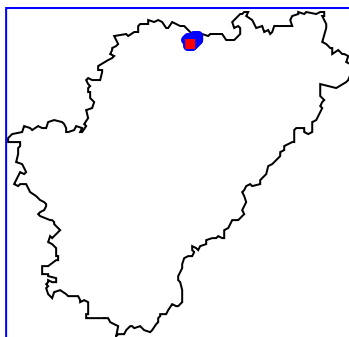
Article 11

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, MM. Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ARGENTOR-LIZONNE et le Maire de Bioussac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le 1^{er} août 1986
Le commissaire de la République,

*pour le commissaire de la République,
le secrétaire général*

Gérard BOUGRIER



MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEP ARGENTON LIZONNE

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

● captage d'eau potable

▭ périmètre de protection rapprochée

▭ périmètre de protection éloignée

périmètres de protection du Mats (Bioussac)

